

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi aidant à la construction de navires au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

1. L'article 7 de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, chapitre 11 des Statuts de 1949 (seconde session), est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants: 5

«(2) Quand

- a) un contribuable a opéré, d'après le paragraphe premier, une déduction concernant un navire, à titre de réserve pour les dépenses qu'occasionnera une expertise ou inspection quadriennale ou autre expertise ou inspection spéciale de ce navire, et quand 10
- b) l'expertise ou inspection quadriennale ou autre expertise ou inspection spéciale à l'égard de laquelle on a opéré la déduction, a été achevée au point de permettre au navire d'entreprendre un voyage, 15

le montant global des déductions relatives au navire qui n'ont pas été antérieurement incluses dans le calcul du revenu du contribuable sous le régime de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, doit être compris dans le calcul de son revenu selon la Partie I de ladite loi pour l'année d'imposition où l'expertise ou inspection a été ainsi achevée. 20

(3) Quand

- a) un contribuable a opéré, d'après le paragraphe premier, une déduction concernant un navire, à titre de réserve pour les dépenses qu'occasionnera une expertise ou inspection quadriennale ou autre expertise ou inspection spéciale de ce navire, et quand, 25

Reprise
quand
l'expertise
ou inspection
est achevée.

Reprise
quand
l'expertise
ou inspection
n'est pas
commencée
ou achevée.